

# Commentaire

## de la modification de l'OMAI du 1<sup>er</sup> juillet 2020

### Annexe, liste des moyens auxiliaires

#### Ch.13.01\*, 13.02\* et 13.02\*

**Ch. 13.01\*** : complément (intégration des ch. 13.02\* et 13.03\*)

**Ch. 13.02\* et 13.03\*** : abrogés

Il s'agit d'un regroupement purement technique, qui repose sur une décision de 2016 du groupe de travail Moyens auxiliaires (Office fédéral des assurances sociales [OFAS] et offices AI), et qui n'a aucune conséquence financière. Cette décision est basée sur le fait que les moyens auxiliaires des ch. 13.01\* à 13.03\* actuels sont des instruments de travail et que le codage dont ils font l'objet, et par conséquent le relevé statistique, était souvent opéré de manière non différenciée, ce qui compliquait le travail des offices AI. D'un point de vue administratif, un regroupement s'avère donc judicieux.

Le terme « de manière individuelle » utilisé jusqu'ici aux ch. 13.02\* et 13.03\* remonte à l'époque où ces dispositifs étaient fabriqués manuellement. Aujourd'hui, il existe des moyens auxiliaires ergonomiques fabriqués en série (pour des handicapés ou pour des handicaps spécifiques) ; ce terme peut donc être supprimé.

Le texte de l'OMAI est complété par l'ajout relatif à la remise sous forme de prêt, car les moyens auxiliaires en question sont en principe réutilisables par d'autres assurés, ce qui est en conformité avec les dispositions de l'art. 3, al. 2, OMAI.

#### Ch. 13.05\* et 14.05\*

**Ch. 13.05\*** : abrogé

**Ch. 14.05** : complément (intégration du ch. 13.05\*)

Au vu de la mobilité actuelle, il n'est plus justifié que des monte-rampes d'escalier et des plates-formes élévatrices ne soient financés que pour les personnes exerçant une activité lucrative, celles accomplissant des travaux habituels ou celles qui sont en formation. À cela s'ajoute le fait que l'aide d'un tiers est requise pour utiliser les monte-escaliers financés en vertu du ch. 14.05.

Dans l'optique d'un futur droit fondé sur l'art. 2, al. 1, OMAI, le ch. 13.05\* est abrogé et intégré, dans la mesure où cela s'avère utile, au ch. 14.05. Le texte du ch. 14.05 est complété. La condition posée au ch. 13.05\* actuel, à savoir permettre aux assurés de « se rendre au travail » est supprimée, et elle est remplacée par la notion générale de « quitter le lieu où ils se trouvent ».

Cette modification entraînera des coûts supplémentaires. Étant donné que les statistiques ne sont pas détaillées et qu'il est impossible de prévoir le nombre de premières remises, une estimation exacte n'est pas possible. En 2018, les dépenses relevant du ch. 13.05\* s'élevaient à plus six millions de francs et celles relevant du ch. 14.05 à près de deux millions de francs. Étant donné que, outre les monte-rampes d'escalier, des plates-formes élévatrices et des travaux de transformation seront aussi financés au titre du ch. 14.05, il est difficile de savoir si des coûts supplémentaires sont aussi à attendre dans ce domaine.

D'après une extrapolation réalisée sur la base d'un échantillon de factures de 2018, les coûts supplémentaires devraient être de l'ordre de six millions de francs par an.

#### **Ch. 14.04\***

##### ***Ch. 14.04 : complément***

La liste des aménagements à financer au titre du ch. 14.04 est exhaustive. D'après une jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ATF du 15.3.2007 I 133/06, consid. 6.2), l'AI ne peut financer que les aménagements de la demeure de l'assuré mentionnés au ch. 14.04. Cela a conduit à une situation choquante dans la pratique, à savoir que des assurés n'exerçant aucune activité lucrative ou n'accomplissant pas de tâches relevant des travaux habituels se voyaient financer un système d'ouverture de portes pour un appartement (souvent au titre du ch. 15.05 OMAI), mais pas d'un système d'ouverture de portes pour une maison. Il était donc possible de quitter l'appartement, mais pas la maison. Cela doit être corrigé par un ajout à la liste du ch. 14.04.

Étant donné que le droit à un système d'ouverture de portes au titre du ch. 15.05 (appareils de contrôle de l'environnement) est limité aux personnes très gravement paralysées, ces systèmes doivent (aussi) être explicitement mentionnés au ch. 14.04, car en fonction du type d'habitation ou du type de handicap, l'exigence « très gravement paralysé » peut ne pas être ou ne pas être (encore) remplie, bien qu'un système d'ouverture de portes (électrique) soit toutefois nécessaire.

Des coûts supplémentaires sont attendus de cette modification et de l'augmentation du nombre d'ayants droit qui s'ensuivra. Les coûts moyens d'un système d'ouvre-portes pour une maison s'élèvent à près de 6000 francs. Étant donné que les coûts sont liés à des situations particulières et que le nombre de futurs ayants droit n'est pas connu, il n'est pas possible de réaliser une estimation fiable des coûts. L'OFAS est d'avis que les coûts supplémentaires seront modestes, même si, faute de données chiffrées, il n'est pas possible de donner un ordre de grandeur.

#### **Ch. 14.06\***

##### ***Ch. 14.06 : complément***

Les chiens d'assistance ont été intégrés dans l'OMAI en 2010 suite à une motion. Étant donné qu'ils offraient des prestations en partie redondantes par rapport à des moyens auxiliaires qui avaient été remis auparavant (notamment les appareils de contrôle de l'environnement), un montant forfaitaire représentant environ la moitié des coûts indiqués par les centres de remise avait été fixé.

Il a été constaté entre-temps que l'AI ne finance que très peu de chiens d'assistance (dans les années 2014 à 2018, entre 1 et 7 chiens par an, pour des coûts annuels totaux de 100 000 francs au maximum). D'après les centres de remise, ce nombre peu élevé s'expliquait par la condition de percevoir une allocation pour impotence moyenne ou grave (API). Les personnes en question ne sont souvent pas en mesure de s'occuper d'un chien d'assistance.

Il a par conséquent été décidé d'étendre ce droit aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré faible, en le limitant toutefois aux actes de la vie pour lesquels le recours à un chien d'assistance peut être judicieux.

Selon les informations des deux principaux centres de remise de chiens d'assistance en Suisse, l'offre pour ce type de chiens est limitée et ne peut pas être beaucoup élargie. Des chiens d'assistance sont déjà remis à des bénéficiaires d'une allocation pour impotence

faible, mais ils ne sont pas financés par l'AI. Au vu de la nouvelle formulation des conditions qui doivent être remplies pour une participation de l'AI aux coûts, les centres de remise pour chiens d'assistance estiment que 15 à 20 chiens d'assistance tout au plus seront financés par l'AI. Les coûts annuels supplémentaires (moyenne pluriannuelle) sont estimés à 250 000 francs.

Jusqu'ici les centres n'avaient pas à remplir de conditions particulières pour la remise, notamment parce que l'AI n'octroie qu'une contribution forfaitaire pour la remise d'un chien d'assistance. Les chiens sont remis sur la base d'un rapport de contrôle qui fait état des capacités du chien d'assistance. Suivant une suggestion des centres de remise, la certification de l'organisation Assistance Dogs International (ADI) sera désormais une condition d'octroi de la contribution forfaitaire. Les membres de l'ADI doivent satisfaire à des conditions minimales, dont le respect est régulièrement contrôlé. Cela permet de garantir que l'AI ne cofinance que des chiens qui ont été correctement formés.